

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-591

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 253 de la commission des finances

ARTICLE 55**Mission « Égalité des territoires et logement »**

À la fin des alinéas 4, 7 et 11, substituer au nombre :

« 2,8 »

le nombre :

« 2,5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des réformes des aides personnelles au logement proposée par l'article 55 du projet de loi de finances pour 2016 vise à créer une dégressivité du montant de l'aide quand le loyer réel s'avère excessif. Cette caractéristique est mesurée par le pourcentage de dépassement du loyer réel par rapport au loyer plafond pris en compte pour la détermination du loyer pris en compte dans le calcul de l'aide.

L'amendement n° II-253 vise à encadrer le seuil à partir duquel l'aide est dégressive en imposant que ce seuil ne soit pas inférieur à 2,8 fois le loyer plafond.

Le présent sous-amendement propose de fixer ce seuil à 2,5 fois le loyer plafond afin de prendre en compte les spécificités des loyers en région parisienne.